



PRÉFET  
DE L'EURE

PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/363-051-001

du

17 JUIL. 2015

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et le prélèvement d'échantillons biologiques. Étude ECOTONES – Université du Havre.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,**

**Le préfet de l'Eure**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- vu l'arrêté préfectoral n° 13-121 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral SCAED-14-73 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place, prélèvement d'échantillons biologiques et récolte de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Monsieur Paco BUSTAMANTE pour le compte du Groupement d'intérêt public Seine-Aval et du laboratoire SEBIO de l'Université du Havre ; CERFA 13.615\*01 du 29 janvier 2015 ;
- vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 25 mai 2015 ;

**Considérant :**

que Le Groupement d'intérêt public Seine-Aval finance le projet ECOTONES du laboratoire SEBIO de l'Université du Havre et qui vise à initier un suivi des effets de la contamination sur l'état de santé de la faune de l'estuaire de la Seine,

que les effets de la contamination seront examinés à différents niveaux d'organisation biologique chez différents organismes vivants dont les oiseaux de mer, prédateurs supérieurs susceptibles d'intégrer les contaminants s'accumulant le long des chaînes trophiques,

que la recherche et l'identification des contaminants trophiques nécessitent des analyses sanguines et donc des prélèvements sur les animaux vivants,

qu'une taille d'échantillon de 10 adultes reproducteurs et 10 poussins par site est un minimum statistique pour interpréter correctement les données.

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser le Groupement d'intérêt public Seine-Aval et le laboratoire SEBIO de l'Université du Havre à capturer temporairement avec relâcher sur place, à prélever des échantillons biologiques et à récolter des spécimens inertes d'oiseaux protégés aux fins d'études scientifiques,

*sur proposition du directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

## **ARRETE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le Groupement d'intérêt public Seine-Aval (GIPSA) représenté par Monsieur Cédric FISSON et le laboratoire SEBIO de l'Université du Havre représenté par Monsieur Benoit Xuereb sont autorisés sur les seules et exclusives espèces protégées suivantes :

**Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)**  
**Goéland argenté (*Larus argentatus*)**  
**Goéland marin (*Larus marinus*)**  
**Goéland brun (*Larus fuscus*)**

à :

- capturer temporairement des spécimens adultes et juvéniles puis les relâcher sur place,
- prélever, transporter et utiliser des plumes et des échantillons biologiques prélevés sur des spécimens vivants dans la limite de trente prélèvements annuels par espèce,
- récolter, transporter et utiliser des œufs abandonnés, des coquilles d'œufs éclos,

dans le cadre et pour les seuls besoins de l'étude ECOTONES (Effets de la COntamination sur les OrgaNismes de l'Estuaire de la Seine) dont les objectifs sont :

- Caractériser les niveaux de contamination chez les oiseaux marins et suivre leurs variations temporelles ;
- Interpréter les niveaux de contamination ;
- Déterminer les conséquences de la contamination.

### **Article 2 - personnes habilitées**

La présente dérogation est délivrée au GIPSA et à SEBIO qui désigneront les personnes habilitées à procéder aux captures et qui ne pourront être, outre les équipes universitaires impliquées dans ECOTONES, que du personnel du Parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande (PNRBSN), de la Maison de l'estuaire, du Groupe Ornithologique Normand, de l'ONEMA ou de l'ONCFS et dont les compétences en ornithologie et en capture d'oiseaux sont certaines.

L'ensemble de la mise en œuvre de la présente dérogation est sous la responsabilité conjointe de Messieurs Benoit Xuereb (SEBIO, Université du Havre) et Cedric Fisson (GIPSA).

Lors des opérations de capture, de prélèvement et de récolte, tous les intervenants devront être en mesure de présenter à l'autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière d'une copie de l'arrêté de dérogation et d'un courrier du GIPSA ou de SEBIO attestant de la participation de l'intervenant à l'étude scientifique en cours.

### **Article 3 - durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire, pour prélever les échantillons biologiques et récoltes des spécimens prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2017.

La dérogation pour transport, détention et utilisation d'échantillons biologiques prend effet à compter de la notification du présent arrêté sans limitation de durée. Une copie de l'arrêté devra accompagner les échantillons jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation des échantillons.

#### **Article 4 – modalités particulières**

Les captures, prélèvements et récoltes ne sont autorisés que sur les seules et exclusives communes du Havre en Seine-Maritime et du Marais Vernier dans l'Eure.

La capture et la contention des animaux pour les prélèvements biologiques seront réalisées à l'aide de pièges non vulnérants.

Le volume sanguin prélevé par spécimen doit être compatible avec son stade de développement et ne doit nuire ni à son état de santé ni à sa croissance.

#### **Article 5 –exclusions particulières**

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant : œuf, juvénile ou adulte.

#### **Article 6 - documents de suivis et de bilans**

Le GPSA Seine-Aval ou SEBIO établiront en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Les rapports contiendront *a minima* :

- les dates et lieux de capture,
- l'identité des personnes préposées à la capture, à la contention et au prélèvement biologique,
- les spécimens capturés ventilés par espèce, nature et sexe,
- les prélèvements et récoltes ventilés par espèce, nature et sexe.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

#### **Article 7 - suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

#### **Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GIPSA et à SEBIO n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GIPSA et à SEBIO, charge à eux de le porter à la connaissance des divers intervenantss pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 9 – Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

